

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 7 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 6430).
2. — Musiciens de la garde républicaine de Paris. — Discussion d'un projet de loi (p. 6430).
Passage à la discussion des articles.
Art. 1 à 6. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Rappel au règlement (p. 6430).
MM. Max Lejeune, le président.
4. — Code de justice militaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 6430).
MM. Le Theule, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Discussion générale : M. Villon.
Clôture.
5. — Proclamation de députés (p. 6432).
6. — Code de justice militaire. (suite). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6432).
Passage à la discussion des articles.

- Art. 1 à 5. — Adoption.
Art. 6.
Amendement n° 1 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. Le Theule, rapporteur suppléant ; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.
Adoption de l'article 6.
Art. 7.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 7 modifié.
Art. 8 à 17. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Loi de finances rectificative pour 1971. — Discussion d'un projet de loi (p. 6434).
M. Salle, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Suspension et reprise de la séance (p. 6434).
MM. Labbé, Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
Suspension et reprise de la séance (p. 6435).
M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances.
M. le ministre de l'économie et des finances.

MM. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées; Claude Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Dupuy, Bouloche, Cormier, le président, Rieubon. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Ordre du jour (p. 6442).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi portant création et organisation des régions, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2067).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

MUSICIENS DE LA GARDE REPUBLICAINE DE PARIS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris (n° 1973, 2084).

M. Raoul Bayou. Et la proclamation des nouveaux élus?

M. le président. M. Corréze, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, a fait un excellent rapport écrit qui a été distribué. Il renonce à la parole.

Au nom de l'Assemblée et de la présidence, je l'en remercie. Le Gouvernement n'entend pas intervenir?...

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 6.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris est attribué à une personne qualifiée, recrutée par concours sur titres. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le chef de la musique de la garde républicaine de Paris sert, par périodes renouvelables, avec le grade d'assimilation de chef de musique hors classe, correspondant à celui de lieutenant-colonel.

« Il dispose des droits et prérogatives attachés à ce dernier mais il n'exerce de commandement qu'à l'égard des personnels de la musique de la garde républicaine de Paris. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les services accomplis par le chef de musique de la garde républicaine de Paris sont des services militaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La limite d'âge du chef de musique de la garde républicaine de Paris est fixée à soixante ans. Il peut, sur demande agréée, être maintenu en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

« Le chef de musique adjoint et les musiciens de la musique de la garde républicaine de Paris peuvent, dans les mêmes conditions, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge statutaire de leur grade.

« Les services ainsi accomplis postérieurement à la limite d'âge sont pris en compte dans la pension de retraite. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires de la loi n° 66-297 du 13 mai 1966 relatives aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées et notamment le dernier alinéa de l'article 8. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Max Lejeune. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune pour un rappel au règlement.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, mes chers collègues, d'ordinaire, après un dimanche électoral, généralement dans un délai très court, les résultats des élections sont officiellement portés à la connaissance de l'Assemblée par une communication du président indiquant les noms des nouveaux élus.

Je m'étonne que les résultats des trois scrutins de ballottage de dimanche dernier ne soient pas proclamés dès aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. M. Max Lejeune — qui n'a pas mis en cause la courtoisie de la présidence — connaît trop bien notre règlement pour que je le lui rappelle.

Toutefois, j'indique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 7, alinéa 2, du règlement, « le nom des nouveaux députés proclamés élus par application dudit article est annoncé à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par le Gouvernement ». (Interjections sur les bancs du groupe socialiste.)

Je connais personnellement ces noms, mais je n'ai pas reçu la communication officielle du Gouvernement. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

J'ajoute que nos nouveaux collègues ont d'ores et déjà le droit de siéger parmi nous, où ils sont les bienvenus. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

(A ce moment, M. Henri Michel, récemment élu député de la Drôme, entre en séance. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

(M. Pierre Bernard-Reymond, récemment élu député des Hautes-Alpes, entre à son tour en séance. — Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Si le troisième élu doit entrer maintenant, je vais l'attendre un instant...

M. Raoul Bayou. C'était bien préparé!

M. le président. Pas par moi! (Rires.)

— 4 —

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire (n° 1976, 2070).

La parole est à M. Le Theule, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, M. Bignon, n'ayant pu être présent aujourd'hui, m'a demandé de le remplacer et j'ai pu établir ce rapport oral à partir du rapport écrit qu'il avait rédigé et des discussions de la commission de la défense nationale auxquelles j'avais participé.

En 1965, le Parlement a voté le code de justice militaire, œuvre considérable qui, en unifiant la législation pénale applicable aux trois armées, en l'adaptant aux réalités modernes, avait, selon le mot du président Edgar Faure, rapporteur pour avis du projet devant le Sénat, « restitué en matière pénale le militaire à la nation ».

L'année suivante, en 1966, une première loi de refonte avait modifié une cinquantaine d'articles sur les 474 du code. Nous voici donc saisis, pour la troisième fois en six ans, d'un projet de loi sur le code de justice militaire.

Cette fois, les modifications demandées seront moins nombreuses et, pour la plupart, de plus modeste portée. Si l'on ne tient pas compte des simples ajustements de terminologie, les dix-sept articles du projet n'affecteront qu'une quinzaine d'articles du code.

Dans quelques cas, il s'agira d'adapter le texte voté en 1965 aux dispositions du nouveau code de service national. A ce propos, comme rapporteur de ce dernier code devant l'Assemblée nationale en avril dernier, je marquerai que, malgré sa promulgation le 10 juin 1971, il n'est pas encore appliqué puisque le décret qui doit fixer la date de son entrée en vigueur n'est toujours pas publié.

Quelles en sont les conséquences ? Certaines dispositions nouvelles sont, en fait, appliquées sans aucune base légale, par exemple les dispositions de l'article 61, relatives à la mise en réforme — et nul ne s'en plaindra. Il en est de même d'autres dispositions comme l'allongement du délai donné aux objecteurs de conscience pour se déclarer. Ils ne disposent que d'un délai de quinze jours alors que si le décret de promulgation était publié, il leur donnerait un mois. En fait et contrairement à ce que la presse écrit trop souvent, le ministère est beaucoup plus libéral dans ce domaine. J'aimerais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quand ce décret sera publié.

L'objet principal du texte qui nous concerne est autre : il est d'introduire dans le code de justice militaire quelques-unes des innovations instituées en matière pénale par la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Il s'agit d'une attitude nouvelle qui satisfait la commission de la défense nationale, heureuse de constater qu'un an après le vote de cette loi libérale, la justice militaire a tenu à s'y adapter.

Cette loi avait institué le contrôle judiciaire, modifié le régime de détention avant jugement, prévu l'indemnisation des individus abusivement détenus, donné la possibilité aux juridictions de jugement d'ordonner qu'une peine sera subie sous le régime de la semi-liberté, réformé, enfin, le régime du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve.

Ces innovations pouvaient-elles passer intégralement dans le code de justice militaire ? La réponse est négative. Les articles 124 et 364 du code posent sans doute le principe que les juridictions militaires appliquent le droit commun, mais ils réservent expressément les cas où il sera possible et même nécessaire d'y déroger. Il subsiste une spécificité de la justice militaire, qui n'a cessé de choquer certains esprits libéraux, mais qui n'en a pas moins sa nécessité, et qui procède, pourrait-on dire, de la nature des choses.

Au reste, le champ de l'autonomie de la justice militaire, n'a cessé, en France comme dans d'autres pays, de se réduire, et le doyen Vedel ne parlerait plus aujourd'hui, comme il le faisait en 1961, avant la parution du code, « de l'empire de plus en plus étendu reconnu à la justice militaire qui sait garder en prison ou mettre en liberté comme il lui convient ».

S'agissant de la loi de juillet 1970, le travail de votre rapporteur était simple : il lui fallait mesurer les écarts éventuels entre le droit commun et ce qui est proposé par le texte, en se demandant s'ils sont bien justifiés par les impératifs propres aux armées, ou s'ils vont au-delà du nécessaire. A deux reprises, à l'article 6 et à l'article 7, votre commission a estimé que le texte gouvernemental allait au-delà du nécessaire et, de ce fait, elle proposera des amendements.

Le rapport écrit de M. Bignon présente, sous forme de tableau, une sorte de bilan de ce que le projet de loi a retenu ou écarté de la loi du 17 juillet 1970. J'en reprendrai très brièvement les grandes lignes.

Dans son article 1^{er} le projet de loi exclut le contrôle judiciaire — applicable en droit commun à tous les inculpés encourant au minimum une peine d'emprisonnement correctionnel — pour les militaires en activité de service, mais l'admet pour les militaires rendus à la vie civile et pour les personnes étrangères aux armées justiciables des juridictions militaires.

Pour la détention provisoire, que la loi de juillet 1970 a substituée à la détention préventive, on constate trois différences :

La détention provisoire peut être ordonnée pour les mêmes motifs qu'en droit commun et en outre lorsque « la discipline des armées » l'exige. Il a semblé à votre commission qu'il convenait de préciser cette expression un peu trop générale en se référant au texte qui en a défini avec scrupule les contours, le décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées, auquel monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez énormément travaillé et que nous trouvons tout excellent.

Une autre différence avec le droit commun motivera les critiques de certains : contrairement au juge civil, le juge d'instruction militaire ne sera pas tenu de rendre une nouvelle ordonnance motivée s'il est nécessaire de prolonger la détention au-delà de quatre mois.

C'est du moins une interprétation plausible d'un texte peu clair, puisqu'il est dit à l'article 153 qu'en cas de traduction directe devant le tribunal la validité de l'ordre d'incarcération provisoire confirmée par le commissaire du Gouvernement ne peut excéder un délai de soixante jours, et que, passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

Sur ce point la commission a longuement hésité pour finalement ne rien proposer. Elle regrette que la volonté d'adaptation qu'affirme le projet gouvernemental soit en fait assez limitée. Mais plusieurs de ses membres ont estimé que la disposition libérale du code de procédure pénale serait d'une efficacité douteuse.

Troisième et dernière différence : alors que la détention provisoire ne peut être ordonnée en matière correctionnelle que si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le code ne fait nulle mention de cette limite aux pouvoirs du juge d'instruction et laisse au juge militaire le pouvoir d'ordonner la détention quel que soit le quantum de la peine encourue.

Il faut reconnaître que l'exposé des motifs du projet ne se donne pas beaucoup de peine pour expliquer cette restriction, qui est en fait le maintien du *statu quo*.

Quant au régime de la semi-liberté, prévu par l'article 141 de la loi du 17 juillet 1970, le texte précise qu'elle ne pourra être ordonnée par le juge militaire. Le motif invoqué de cette restriction peu compréhensible à un premier examen est la règle de l'accord préalable du commandement prévu par l'article D.508 du code de procédure pénale. Seul le juge de l'application des peines, avec l'accord de l'autorité militaire, peut ordonner la semi-liberté. Votre commission s'est ralliée à la solution mise en œuvre par le texte, sous réserve d'un amendement.

Les difficultés d'adapter l'institution militaire au régime de la semi-liberté n'existent pas pour les militaires rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction. La commission propose donc un amendement en ce sens à l'article 7.

En droit commun, en cas de sursis avec mise à l'épreuve, le juge fixe le délai d'épreuve et décide des mesures de probation ; le juge militaire se borne à fixer le délai d'épreuve, le juge civil étant compétent pour les mesures de probation. La commission approuve cette disposition.

Enfin, la loi de juillet 1970 avait prévu une indemnité en cas de détention abusive, s'il était reconnu qu'un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité avait été subi. Sur ce point, le projet se borne à renvoyer aux dispositions du code de procédure pénale, ce qui satisfait la commission.

Il ressort de cet examen très sommaire que le projet de loi ne s'écarte sensiblement du droit commun que sur deux points seulement : la détention provisoire, le régime de semi-liberté. D'autres articles, que je n'ai pas mentionnés, mériteraient sans doute des observations plus importantes, mais les modifications proposées ne mettent en cause aucun principe.

En conclusion, je souhaite que le Gouvernement accepte les deux amendements, assez modestes d'ailleurs, que je présenterai au nom de la commission, afin que ce texte ne soit pas trop en retrait sur le libéralisme qui a inspiré les auteurs de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Ainsi modifié, le projet de loi fera bénéficier le code de justice militaire voté en 1965 d'une mise à jour utile, mais de portée relativement mineure, ce qui, dans mon esprit, ne constitue pas une critique, mais signifie surtout que le texte voté il y a six ans est une œuvre solide, qui ne demande finalement que des aménagements réduits. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Albert Bignon, rapporteur, et M. Le Theule, rapporteur suppléant. Sur un texte dont on vient de souligner à la fois l'importance et la modestie, ils ont accompli un travail qui m'évitera de retenir longuement l'attention de l'Assemblée.

Cependant, M. Le Theule a insisté sur un point qui n'a qu'un rapport lointain avec le texte en discussion : l'application du code du service national. Ce code du service national, comme il avait été d'ailleurs indiqué au mois de juillet 1971, entrera en application lorsque l'ensemble des textes réglementaires aura été publié. En attendant, comme l'a noté M. le rapporteur, nous

avons décidé d'appliquer libéralement les dispositions en progrès qu'il comporte par rapport au statut actuel et d'en faire bénéficier les jeunes gens, ce qui ne soulève d'ailleurs aucune objection de leur part, ainsi que l'a dit également M. le rapporteur.

Le texte relatif aux objectifs de conscience, également évoqué par M. le rapporteur, n'est pas encore applicable, mais je suis en mesure de confirmer ses propos, à savoir que sur ce point la jurisprudence fait preuve d'une grande largeur d'esprit.

En ce qui concerne le code de justice militaire lui-même, il s'agit en fait d'un effort de rapprochement entre la procédure pénale militaire et la procédure de droit commun. C'est bien dans ce sens, d'ailleurs, qu'est intervenu M. le rapporteur. Au cours de la discussion des articles, je répondrai notamment sur les deux points qui ont été soulevés et qui ont fait l'objet de deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à adapter le code de justice militaire aux dispositions de la loi du 17 juillet 1970. Lors de la discussion de cette loi par l'Assemblée nationale, le groupe communiste avait indiqué les raisons de son opposition fondamentale à ce texte.

En effet, loin de garantir et de renforcer les droits individuels des citoyens, cette loi, en instituant le contrôle judiciaire, permettra, disions-nous alors, d'astreindre l'inculpé à des obligations précises, restrictives de son droit de se déplacer librement ou de rencontrer les personnes de son choix, obligation notamment de se présenter périodiquement aux autorités désignées par le juge d'instruction, et cela sans aucune limitation dans le temps. Ce sera une remise en cause caractérisée de la présomption d'innocence. En outre, les droits accordés à la défense sont extrêmement restrictifs.

Notre appréciation n'a pas changé : cette loi porte atteinte à la liberté des citoyens. Aussi ne saurions-nous approuver son extension à la justice militaire, dont, d'une manière plus générale, le principe même comme juridiction d'exception nous paraît discutable.

Aucun civil ne devrait pouvoir être traduit devant un tribunal militaire. Pourquoi un soldat qui commet un délit — un vol, par exemple — lors d'une permission doit-il être jugé par un tribunal militaire et non par un tribunal civil ? Récemment, à Rennes, un tribunal militaire a condamné à quatre mois de prison avec sursis, un jeune homme qui avait tenté de se suicider. Or, la tentative de suicide n'est pas un délit puni par le code pénal. Mais la condamnation a été prononcée en se fondant sur l'article du code de justice militaire qui réprime la mutilation volontaire.

On sait que les dispositions du code pénal sont d'application stricte. Ce principe général constitue une garantie essentielle pour tout inculpé. Les interprétations divergentes sur un principe de cette importance sont donc particulièrement regrettables.

L'armée ne doit pas être considérée comme une société en soi. Ses membres sont des citoyens à part entière et, comme tels, ils devraient, en matière pénale, pouvoir être jugés exactement dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Il n'existe pas — et personne n'envisage d'en créer — de tribunaux spéciaux pour les personnels de police du ministère de l'intérieur. Les sanctions disciplinaires mises naturellement à part, pour les infractions commises dans l'exercice du maintien de l'ordre, ces personnels sont jugés par les tribunaux de droit commun. Mais pourquoi un gendarme, lui, reste-t-il justiciable des tribunaux permanents des forces armées pour une même infraction commise dans l'exercice du maintien de l'ordre ?

Les militaires et les personnels qui leur sont assimilés devraient être justiciables des mêmes tribunaux que les autres Français. C'est là une position de principe pour nous : la justice doit être la même pour tous et les juridictions d'exception doivent être supprimées.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

— 5 —

PROCLAMATION DE DEPUTES

M. le président. Je reçois à l'instant de M. le ministre de l'intérieur une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral n'informant qu'ont été élus députés le 5 décembre 1971 :

M. Jean Briane dans la première circonscription de l'Aveyron (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. Pierre Bernard-Reymond dans la première circonscription des Hautes-Alpes (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République*) ;

Et M. Henri Michel dans la deuxième circonscription de la Drôme (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) ;

En remplacement respectivement de MM. Boscardy-Monsservin, Emile Didier et Maurice Pic, élus sénateurs.

Nous sommes heureux de saluer nos nouveaux collègues.

— 6 —

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 5.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de justice militaire l'article 156-1 suivant :

« Art. 156-1. — Le contrôle judiciaire prévu aux articles 138 et suivants du code de procédure pénale n'est pas applicable aux militaires et assimilés visés aux articles 57 à 59 du présent code.

« Il peut être appliqué auxdits militaires et assimilés qui ont été rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction ainsi qu'aux personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires, sous les conditions suivantes :

« — Les attributions conférées par les articles 139, 140 et 141-2, alinéa premier, du code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au procureur général et à la chambre d'accusation sont exercées respectivement par le juge d'instruction militaire, le commissaire du Gouvernement et la chambre de contrôle de l'instruction.

« — Après dessaisissement du juge d'instruction militaire, les attributions qui lui sont conférées par les articles visés ci-dessus, appartiennent, selon l'état de la procédure, au président de la juridiction de jugement ou à la juridiction elle-même.

« — Lorsque le prévenu est traduit directement devant le tribunal et qu'il est détenu, le président de la juridiction exerce les attributions conférées au juge d'instruction par les articles 139, 140 et 141-2, alinéa premier, du code de procédure pénale dans les conditions prévues à l'article 154, alinéa 5, du présent code. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 160 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 160. — La mise en liberté n'est jamais subordonnée à l'obligation d'élire domicile. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 147 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinaire, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140, 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2, du code de procédure pénale, 134, 153 et 158 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 166 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 166. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, l'inculpé ne pourra avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le second alinéa de l'article 180 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, son président peut jusqu'à réunion de cette chambre et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article 156-1. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 153 du code de justice militaire est complété par les trois alinéas suivants :

« En matière correctionnelle, la détention provisoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés par l'article 144 du code de procédure pénale ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées. Elle est prononcée par une ordonnance spécialement motivée.

« Cette ordonnance peut être rendue en tout état de l'information. Elle est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

« L'ordonnance visée au présent article est rendue après avis du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil. »

M. Albert Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 153 du code de justice militaire par les mots :

« telle qu'elle est définie par le décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées... »

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

M. Joël Le Theule, rapporteur suppléant. L'article 6, tel qu'il est rédigé, tend à compléter, par l'adjonction de trois alinéas — et non d'un seul, comme il est indiqué par erreur dans l'exposé des motifs — l'article 153 du code de justice militaire, qui est relatif aux règles de la détention provisoire.

En présentant mon rapport oral, j'ai déjà exposé en quoi le projet de loi s'écartait du droit commun et de la loi du 17 juillet 1970.

Je rappelle brièvement les trois différences.

Premièrement, la détention peut être ordonnée en dehors des motifs de droit commun, lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées.

Deuxièmement, le juge militaire peut ordonner la détention quel que soit le quantum de la peine encourue.

Troisièmement, le juge militaire n'est pas obligé de rendre une nouvelle ordonnance motivée si la détention dépasse quatre mois.

La commission s'est souvenue que la discipline des armées a fait l'objet en 1966 d'un règlement très minutieux. C'est pourquoi elle vous propose de faire référence au décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de la discipline générale dans les armées.

L'amendement qui vous est proposé permet d'explicitier la notion de discipline des armées à laquelle se réfère l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Au risque de peiner la commission, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

En effet, la référence au règlement de la discipline générale des armées devrait, si l'amendement était adopté, se traduire de façon stricte — et tel est bien l'objectif de la commission — dans les motifs des ordonnances du juge d'instruction militaire, qui devrait invoquer telle ou telle disposition de ce règlement, ce qui rendrait souvent inapplicables les dispositions complémentaires que nous souhaitons introduire dans le code de justice militaire et dont, me semble-t-il, l'utilité n'est pas contestée même par la commission de la défense nationale puisque celle-ci se borne à la préciser par cet amendement.

Je rappelle simplement que les nouvelles dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale auquel le projet de loi fait référence prévoient que la détention provisoire peut être motivée par la nécessité de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction. Or cette notion d'ordre public, qui a d'ailleurs fait l'objet de discussions en son temps, est forcément vague et générale, au moins autant que celle de discipline générale ; cependant le législateur n'a pas entendu la définir plus précisément dans la loi du 17 juillet 1970.

C'est d'ailleurs parce que cette notion est vague et générale que nous demandons aujourd'hui à l'Assemblée de la préciser et de la compléter par référence à la discipline des armées.

En effet, outre l'ordre public général, il existe un ordre public « militaire » interne aux armées, si je puis dire, et ce n'est pas la commission de la défense nationale qui le contestera ; souvent une infraction commise à l'intérieur d'un corps ou d'une unité peut gravement en perturber l'ordre, tout en restant sans effet sur celui qui règne dans la ville où siège la garnison.

Ajouter la référence au décret du 1^{er} octobre 1966 serait en quelque sorte ne pas faire confiance au juge d'instruction militaire pour apprécier, d'ailleurs sous la surveillance de la chambre de contrôle de l'instruction et, éventuellement, de la Cour de cassation, la nécessité de la discipline des armées telle qu'elle vient d'être précisée.

Enfin — mais cet argument est étranger au caractère fondamental de ce projet — il serait anormal de faire référence à un décret dans un texte de loi.

Chacun sait que le Gouvernement peut être naturellement amené à modifier les dispositions d'un décret ; finalement, la volonté du Parlement, exprimée dans la loi, pourrait être ainsi facilement détournée de son objet. Il est donc de tradition de ne jamais faire référence à un décret dans un texte de loi.

D'ailleurs, cette disposition ne s'impose pas, car l'autorité de la chambre de contrôle de l'instruction et de la Cour de cassation est de nature à rassurer la commission de la défense nationale sur l'application qui sera faite de la simple référence à la discipline des armées.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

M. Joël Le Theule, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas tout à fait convaincu par votre réponse.

Il n'est pas habituel, dites-vous, de se référer à un décret dans un texte de loi. Or le hasard fait qu'aujourd'hui deux textes sont en distribution, l'un relatif à la sécurité des ouvriers des mines et carrières, l'autre à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. Le premier, dans son article 2, fait référence à un décret ; le second, à l'article 6, dans sa version gouvernementale, fait lui aussi référence à un décret.

Contrairement à ce que vous soutenez à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, il est constant — peut-être à tort — qu'un texte de loi fasse référence à des décrets.

Je m'étonne d'ailleurs, sur le fond, que **M. le secrétaire d'Etat** s'oppose à la référence au règlement de discipline générale ; en effet, ce texte a été soigneusement préparé, il évoque tous les cas et toutes les possibilités. Pourquoi le fait de se référer à ce règlement de discipline générale constituerait-il une restriction ?

M. le secrétaire d'Etat pourrait peut-être nous donner des exemples ; mais je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Les exemples cités par **M. le rapporteur** ne concordent pas exactement avec ceux que j'ai évoqués, car ils portent sur la référence à des textes antérieurs dans un but d'harmonisation, alors qu'il s'agit en l'espèce, non d'harmonisation, mais de référence à un décret pour l'application d'une loi. Mais je n'insiste pas sur ce point.

Quant à la discipline, de même que l'article 144 du code de procédure pénale n'a pas défini — et pour cause — les caractéristiques de l'ordre public, de même les dispositions du code de justice militaire relatives à la discipline des armées ne sauraient définir celle-ci par d'autres dispositions.

M. le rapporteur a bien voulu reconnaître que l'effort du Gouvernement tendait à rapprocher les principes d'application du code de procédure pénale et du code de justice militaire. Pour cette raison, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale ne vote pas l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 364 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 364. — Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales et à l'exception de la tutelle pénale, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

« Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 723-1 du code de procédure pénale, l'appli-

cation aux militaires ou assimilés visés aux articles 57 à 59 du présent code du régime de semi-liberté ne pourra pas être décidée par les juridictions des forces armées.

« Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme. »

M. Albert Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 364 du code de justice militaire, après les mots : « l'application aux militaires ou assimilés », insérer les mots : « en activité de service ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Joël Le Theule, rapporteur suppléant. Les motifs de cet amendement, d'ailleurs assez modeste dans sa portée, sont exposés dans le rapport écrit de M. Bignon. Je les ai rappelés dans mon rapport oral : il s'agit de limiter la dérogation à l'article 723-1 du code de procédure pénale aux militaires ou assimilés en activité de service.

Je souhaite que cette précision figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission de l'amélioration qu'elle apporte au texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 à 17.

M. le président. « Art. 8. — L'article 169 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 169. — Les dispositions des articles 149 et 150 du code de procédure pénale sont applicables aux justiciables des juridictions des forces armées qui ont fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un ordre d'incarcération provisoire, au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — L'article 351 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 351. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues aux articles 734 à 747 du code de procédure pénale.

« Il peut être fait application de ces dispositions à toute condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire, sous réserve en ce qui concerne les articles 738 à 747 des dispositions suivantes :

« — Le tribunal se prononce seulement sur le délai d'épreuve ;

« — Le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le condamné est placé dans les conditions prévues par l'article 739 du code de procédure pénale détermine les obligations particulières qui sont imposées au condamné ;

« — Sont soumis à ces obligations particulières ainsi qu'aux mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du code de procédure pénale, dès leur condamnation, les personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires et, dès leur retour dans la vie civile, les militaires et assimilés visés aux articles 57 à 59 du présent code lorsque le délai d'épreuve qui leur a été imparti par le tribunal n'est pas expiré. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 352 du code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 352. — La condamnation pour un crime ou délit militaire :

« — ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;

« — ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction de droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 16 du code de justice militaire est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un ou plusieurs inculpés sont des assujettis au service de défense, les dispositions de l'article 144 du code du service national sont appliquées. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 116 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5, des magistrats militaires ou assimilés et des officiers défenseurs ne peut être ordonnée que par le ministre chargé des armées qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Dans le premier alinéa de l'article 141 du code de justice militaire les mots « premier alinéa de l'article 146 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article 146. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 322 du code de justice militaire est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les mots « de la détention préventive et de la liberté provisoire » sont remplacés par les mots :

« De la détention provisoire et de la liberté. »

dans l'intitulé du chapitre II du titre II du Livre II et dans l'intitulé du paragraphe 3 de la section II du chapitre V du titre VI du Livre II du code de justice militaire :

« Les mots « du sursis simple et de la récidive » sont remplacés par les mots :

« Du sursis et de la récidive. »

dans l'intitulé du chapitre X du titre VI du Livre II du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les mots « liberté provisoire » sont remplacés par le mot « liberté » dans les articles : 154, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 165, 167, 168, 176, 180, 235, 319. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » dans les articles : 151, 154, 278, 320, 324, 330, 339.

« A l'alinéa 2 de l'article 179 et à l'alinéa premier, 1^o, de l'article 378 le mot « préventivement » est remplacé par le mot : « provisoirement ». » — (Adopté.)

M. le président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1971

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971 (n°s 2065, 2090, 2092, 2098, 2103).

La parole est à M. Sallé, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Louis Sallé, vice-président de la commission. Monsieur le président, la commission des finances est actuellement réunie pour terminer l'examen de quelques amendements portant sur le texte du projet de loi de finances rectificative. En son nom, je sollicite une courte suspension de séance.

M. le président. De quelle durée, monsieur Sallé ?

M. Louis Sallé, vice-président de la commission. D'une dizaine de minutes, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Claude Labbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, le groupe d'union des démocrates pour la République sollicite une nouvelle suspension de séance d'une durée approximative d'une demi-heure.

M. le président. La suspension est de droit...

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, en raison de mes obligations, il me sera impossible de participer au débat après dix-huit heures, et seul M. le secrétaire d'Etat chargé du budget pourra siéger au banc du Gouvernement.

Je me proposais de présenter à l'Assemblée les grandes lignes du projet de loi de finances rectificative pour 1971, et il me paraît que les réunions de groupe pourraient plus utilement prendre place après la discussion générale.

M. Louis Vallon. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre, vous connaissez les usages de l'Assemblée nationale, à laquelle vous avez autrefois appartenu : une suspension de séance demandée par un groupe est de droit.

Je regretterais que vous ne puissiez présenter le collectif à l'Assemblée, mais je vais être obligé de suspendre la séance.

Monsieur Labbé, maintenez-vous votre demande ?

M. Claude Labbé. C'est au nom de M. Marc Jacquet, président du groupe d'union des démocrates pour la République, que j'ai sollicité une suspension de séance, monsieur le président. Ce groupe est actuellement en réunion et je ne puis retirer ma demande.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, mes chers collègues, unique, limitée, équilibrée, ainsi peut être qualifiée la loi de finances rectificative qui nous est proposée.

Elle constitue, en effet, le seul texte législatif qui, durant l'année 1971, aura apporté des modifications aux dispositions du budget : elle tend à des changements relativement peu importants puisqu'elle remet en cause moins de 2,50 p. 100 des charges initialement votés ; enfin, elle respecte et maintient le principe de l'équilibre.

Sans doute, sous la présentation d'un seul projet de loi, d'assez nombreux articles touchant à des secteurs divers sont-ils réunis. Mais ils sont tous relatifs au budget et ont pour objet soit l'ajustement, soit l'incitation.

Ajustement, en premier lieu, puisqu'il s'agit d'autoriser des dépenses supplémentaires qui, à l'expérience, se sont révélées nécessaires, soit, en fait 3.894 millions de francs et, en compensation, de permettre le financement de ces dépenses sans compromettre l'équilibre budgétaire.

Il s'agit, d'une part, d'annuler des crédits qui se sont révélés moins prioritaires qu'on ne l'avait prévu ou en excédent, soit 1.654 millions de francs, et, d'autre part, d'utiliser les ressources complémentaires que l'évaluation des résultats effectifs en matière de recettes fiscales a permis de déceler ou, tout au moins, d'évaluer plus exactement, soit 2.240 millions de francs.

Autrement dit, le Gouvernement nous propose de mieux dépenser au vu des réalités après avoir mieux apprécié les ressources au vu des résultats.

Sur ces principes, notre accord ne peut être que spontané et sans réserve et, dans le détail, il m'apparaît qu'il doit être, après étude, sans réticence.

Si j'excepte, en effet, les augmentations de crédits rendues indispensables par l'application de textes votés ou d'accords conclus, en matière de traitements, par exemple — ce qui ne souffre, bien sûr, aucune difficulté — je ne trouve que peu de points sensibles qui méritent notre réflexion et, éventuellement, notre débat.

J'évoquerai très rapidement ces points sensibles.

On peut ainsi s'étonner au premier abord, que les crédits prévus en matière de bourses universitaires et scolaires soient diminués de 133 millions quand on songe à l'ampleur des besoins en la matière.

Mme Suzanne Ploux. Très bien !

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mais on a l'explication quand on sait que ces 133 millions constituent un solde disponible après attribution des bourses conformément au barème existant.

M. Bertrand Denis. Certes, mais le barème est trop strict !

M. Guy Sabatier, rapporteur général. On peut sans doute regretter que ce barème ne soit pas plus ample ou plus généreux.

Mais on doit se consoler en constatant que ce crédit, qui n'est plus utilisé pour les bourses, le sera pour des dépenses de personnels ou de transports scolaires, qui se sont révélées plus élevées que prévu. Au total, l'éducation nationale bénéficiera, grâce à cette loi rectificative, d'un supplément de 359 millions de francs.

On pourrait de même s'interroger sur l'opportunité de dépenses nouvelles concernant les armées, mais, en fait, les ouvertures de crédit sont presque intégralement compensées par des annulations et cela doit rassurer les esprits soucieux.

C'est ainsi, par exemple, que l'achat d'un DC 8 est prévu, mais que, en revanche, une réduction très importante de dépenses

est réalisée au chapitre des expériences atomiques. En fait, ce sont des changements dans les choix des dépenses qui entraînent des modifications dans l'utilisation des crédits.

L'on peut enfin se demander, toujours dans un souci de contrôle, pourquoi, en cours d'année, certaines subventions doivent être augmentées. L'explication tient à la nature des choses : l'imprévu des événements est souvent plus important que la marge d'incertitude pourtant retenue dans les calculs.

Personne ne pouvait prévoir la grève du métro du mois d'octobre ni — tout au moins de façon précise — le contexte économique qui a empêché les augmentations de tarifs escomptés par la direction de la R. A. T. P. Le résultat est que l'Etat doit compenser cette perte ou cette moins-value de recettes par une aide complémentaire de 69 millions de francs à la Régie.

Il n'était de même guère possible de prévoir le déroulement exact des opérations de construction et de la mise en vente de l'appareil Concorde. Le problème étant sans précédent, la prévision est sans comparaison. L'appareil étant exceptionnel, les méthodes de financement ne peuvent qu'être, elles aussi, exceptionnelles.

Sans doute peut-on s'interroger sur la marge de sécurité qui est prise quant à l'échéance commerciale, mais, globalement, on ne peut qu'approuver la procédure retenue.

L'importance des crédits dépensés ou présentement sollicités en complément pour le Concorde, soit 445 millions de francs, est à la mesure de nos espoirs.

L'expérience prouvera que la réalisation valait l'effort. Et si la confiance ne doit pas être aveugle, assurément, il n'en reste pas moins qu'au palier où nous sommes parvenus, le souci du relais financier, ainsi que les critiques doivent se taire et s'effacer devant la volonté de réussir et la nécessité du succès. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Ajuster les crédits budgétaires est donc un impératif annuel. Mais inciter, pour animer l'économie, est un objectif à la fois annuel dans la forme et permanent dans le fond. Personne ne peut contester l'intérêt des mesures qui ont pour motif l'expansion, pour but l'investissement et pour moyen l'allègement fiscal. La seule question qui peut se poser est celle de savoir si les modalités choisies sont les meilleures et les plus justes.

En l'occurrence, une première mesure tend à assimiler à des établissements, au sens fiscal du mot, les filiales dont la quasi-totalité du capital est détenue par la société mère, et la modalité retenue est l'agrément.

Une deuxième mesure consiste à permettre la provision pour reconstitution de gisement pour les filiales étrangères dans lesquelles la société mère détient une participation inférieure à 50 p. 100. La modalité retenue est encore l'agrément.

Une troisième mesure prévoit une exonération pour les bénéficiaires industriels et commerciaux investis dans les départements d'outre-mer. La modalité retenue est toujours l'agrément, c'est-à-dire une pratique déjà ancienne qui donne à l'administration le pouvoir d'accorder ou de ne pas accorder tel ou tel de ces avantages fiscaux sur le vu d'un dossier établi par le contribuable.

Comme l'avantage est important, comme la décision est sans recours juridictionnel, l'on peut craindre l'arbitraire, redouter des abus et se demander si l'efficacité de l'aide ainsi accordée est bien connue et mesurée.

C'est pourquoi la commission des finances m'a expressément mandaté, monsieur le ministre, pour vous demander de présenter au Parlement, avant la fin de l'année prochaine, un bilan des agréments fiscaux, de façon à connaître leur nombre, leur importance, et les conséquences effectives qui en sont résultées sur le plan économique et dans le domaine de l'emploi.

La raison profonde de notre attitude est la suivante : le Parlement doit donner au Gouvernement les moyens de sa politique, mais le Gouvernement doit donner au Parlement les moyens du contrôle nécessaires.

Il est enfin un secteur — et ce n'est pas le moindre — dans lequel le texte qui nous est soumis propose une réforme, prélude d'un certain nombre d'autres. Il s'agit du marché financier et de la décision d'autoriser l'étalement sur cinq ans des possibilités données aux sociétés mères de distribuer en franchise de précompte le produit de leurs filiales.

Cette mesure, suggérée par la commission Baumgartner, doit avoir un effet bénéfique, de même que seront utiles les dispositions envisagées concernant le statut des agents de change, la liste des valeurs inscrites au marché comptant, la rémunération des intermédiaires ou les offres publiques d'achat.

Tout cela est fort bien, monsieur le ministre, ou sera fort bien, mais — permettez-moi de vous donner mon sentiment — je considère que ce ne sera pas suffisant.

Si l'on veut que le marché financier soit actif, il faut qu'il soit attrayant. La Bourse ne doit plus être, ce qu'elle est aujourd'hui aux yeux de la majorité du public, un temple où s'agit une

secte d'initiés, mais le lieu de rencontre de tous ceux qui veulent participer à l'essor économique de la nation. L'épargnant modeste ou moyen n'ose pas venir à la Bourse. Il faut l'y encourager, détruire des légendes, neutraliser des suspensions, simplifier, moderniser et recourir, comme il se doit à notre époque, à la publicité.

Les établissements de crédit et les caisses d'épargne savent faire leur propagande en utilisant tous les moyens actuels. Pourquoi la Bourse ne ferait-elle pas la sienne ? Si l'épargne qui est disponible trouve le chemin de la Bourse, l'économie française trouvera mieux la voie de la prospérité et le marché financier sera plus rémunérateur pour ceux qui lui auront fait confiance.

En conclusion, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative propose, en matière d'utilisation des crédits, de modifier pour améliorer et, en matière fiscale, d'accorder certains allègements pour animer divers secteurs économiques.

Les intentions donc sont louables et, puisque moyens et résultats peuvent être soumis à notre contrôle, le Gouvernement peut et doit compter sur notre vote. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de vous présenter après M. le rapporteur général est, au plein sens du mot, un projet de loi de finances rectificative.

Le Gouvernement rend compte au Parlement de l'exécution de la loi de finances initiale et lui demande de la rectifier.

Je dis bien de la « rectifier » et non d'en modifier la substance. Tel est d'ailleurs, dans sa nature juridique, le principe d'une loi de finances rectificative. Telle est également, dans la pratique, la nature du projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation.

En effet, ce projet de loi n'altère la loi de finances initiale, adoptée en décembre 1970 par une large majorité de cette assemblée, ni dans ses orientations générales, ni même dans aucun de ses détails qui pourraient comporter une implication ou une indication touchant la politique économique.

Le Gouvernement, en présentant ce nouveau texte — je réponds ici à une observation de M. le rapporteur général — a donc conscience de n'avoir manqué en rien dans sa gestion financière à la volonté exprimée par le Parlement. En effet, la loi de finances pour 1971 n'est modifiée par le collectif dans aucune de ses trois caractéristiques générales, c'est-à-dire l'équilibre, le taux de progression des masses et le taux de pression fiscale.

Le collectif est en équilibre, les charges supplémentaires étant strictement égales aux économies ou aux plus-values de recette escomptées. Le supplément de dépenses, soit 3.894 millions de francs, est compensé par des annulations de crédits à concurrence de 1.654 millions de francs, la différence qui correspond à un supplément net de charges de 2.240 millions de francs étant couverte par les plus-values de recettes. Le vote qui vous est demandé portera donc, comme le vote initial de l'automne 1970, sur des masses en équilibre.

Deuxième trait de ce collectif : la progression des charges à caractère définitif se situe toujours légèrement en-deçà de celle de la production intérieure brute en valeur. Compte tenu du collectif, la progression des dépenses définitives comprises dans l'ensemble des deux lois de finances, initiale et rectificative, sera de 10,1 p. 100 ; elle sera donc nettement inférieure à la progression de la production intérieure brute en valeur, qui sera pour cette année de 11,1 p. 100. Telle était bien, vous vous en souvenez, l'une des caractéristiques principales de la loi de finances pour 1971.

Ce résultat n'a pu être obtenu que parce que la charge nette du collectif est très faible : un peu plus de deux milliards de francs, soit deux fois moins qu'en 1970 où le collectif contenait 4.690 millions de francs de dépenses nettes. L'ajustement est donc minime : il représente 1,3 p. 100 des crédits initiaux, atteignant ainsi, me semble-t-il, la limite inférieure de la précision qu'il est possible de donner à des demandes de crédits qui furent formulées, ne l'oublions pas, en septembre 1970, c'est-à-dire il y a quatorze mois, alors que, depuis, nombre de données financières, économiques ou monétaires ont beaucoup évolué.

Troisième élément : la pression fiscale sera légèrement réduite. Elle devrait, d'après nos chiffres, diminuer en effet de 20,2 p. 100 en 1970 à 19,6 p. 100 en 1971, soit 0,6 point.

Il est, naturellement, toujours agréable à un ministre des finances de prévoir une baisse de la pression fiscale mais il lui est plus agréable, parce que plus rare, de la vérifier *a posteriori*. Et comme, je le sais, ce sentiment est partagé à

juste titre par la majorité de votre Assemblée, qui a la responsabilité politique de voter les recettes, il m'est plus agréable encore de lui en rendre compte.

Telles sont les caractéristiques générales de ce projet de loi de finances rectificative : il s'inscrit, je le répète, très exactement dans la ligne des objectifs de la loi de finances initiale.

L'examen de détail auquel je procéderai brièvement confirme les premières observations générales. En effet, pour l'essentiel, ce collectif n'est qu'un texte de régularisation et ne contient qu'un nombre très limité de dispositions nouvelles.

Un texte de régularisation d'abord. Si les ouvertures de crédits s'élèvent à 3.894 millions de francs, les annulations sont importantes puisqu'elles atteignent 1.654 millions de francs, et, dans cette mesure, les ouvertures de crédits demandées ne constituent qu'un simple aménagement interne des dotations budgétaires, le collectif prévoyant, comme il se doit, la ratification du seul décret d'avances du 3 septembre 1971 qui portait sur un volume de 665 millions de francs et qui prévoyait les ressources nécessaires pour financer les besoins des divers régimes spéciaux de sécurité sociale et la poursuite de l'opération Concorde.

Par ce projet de loi, le Gouvernement ne vous demande donc de véritables crédits supplémentaires qu'à concurrence de 1.575 millions de francs pour assurer le financement de dépenses inéluctables dont les plus importantes sont les suivantes : la fonction publique, à concurrence de 459 millions de francs, pour tenir compte de l'évolution des rémunérations et de la hausse des prix et des salaires ; l'éducation nationale, pour 310 millions de francs, dont 100 millions pour la rémunération des personnels, 30 millions pour les transports scolaires et 180 millions pour les crédits de paiement en matière d'équipement scolaire et universitaire ; les entreprises nationales, S. N. C. F. et R. A. T. P., pour 191 millions de francs, mais uniquement en exécution d'obligations légales et contractuelles ; il n'y a aucune prise en charge par le budget du déficit de ces entreprises.

Enfin, ce projet contient un nombre très limité d'articles. Nous sommes bien loin du volume que représentait jadis la loi de finances rectificative et du pullulement d'articles de toute nature, à la limite d'ailleurs du réglementaire et du législatif, qui l'encombrent traditionnellement.

Vingt-deux dispositions à caractère législatif seulement figurent dans ce projet. C'est donc l'un des collectifs les plus stricts et les plus laconiques — pour reprendre le mot de Saint-Just — qui vous aient jamais été présentés. La « pratique équestre » des cavaliers budgétaires, justement condamnée par l'Assemblée, a été enfin abandonnée.

Parmi ces vingt-deux dispositions figurent néanmoins quelques mesures importantes qui méritent d'être signalées.

M. le rapporteur général a fait allusion à l'extension du régime des sociétés mères et filiales. Il s'agit, on le sait, des sociétés dont le capital appartient en quasi-totalité à une même société et qui pourront ainsi, du point de vue fiscal, être considérées comme un établissement de cette dernière. L'objet de la mesure proposée est d'aider les groupes d'entreprises à se réorganiser de façon rationnelle pour faire face aux exigences de l'économie moderne, sans pour autant perdre la possibilité de compenser les pertes éventuelles des filiales ainsi créées par les bénéfices des sociétés mères.

La deuxième disposition importante est la création d'une provision pour reconstitution des gisements minéraux solides. Il s'agit d'aider les entreprises françaises à prospecter des minerais inscrits sur une liste établie par arrêté. Ces sociétés pourront être autorisées à constituer, à partir de l'exercice clos en 1972, des provisions en franchise d'impôts pour reconstitution de ces gisements.

Deux dispositions à caractère social vous sont soumises. L'une au moins est très importante puisqu'il s'agit de la réouverture, jusqu'au 31 décembre 1972, du délai d'adhésion à l'assurance volontaire de la sécurité sociale, ainsi que de la suppression de toute limitation de prise en charge des séjours dans les établissements de soins.

Trois dispositions, enfin, sont relatives à la garantie de l'Etat, et j'aurai tout à l'heure à me prononcer sur un amendement complémentaire.

Il s'agit d'abord de la garantie des prêts destinés à l'innovation, c'est-à-dire de la participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts qui seront consentis pour le financement de programmes devant permettre la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés. C'est une nouvelle rubrique d'aide à la recherche et à l'innovation industrielle.

C'est ensuite la garantie qui pourra être donnée par l'Etat français aux investissements à l'étranger. C'est, en d'autres termes, l'extension à des pays extérieurs à la zone franc du régime de garantie des investissements aménagé depuis la fin

de 1970, à la suite d'ailleurs d'un vote de l'Assemblée nationale, pour les Etats africains et malgache de la zone franc. Ce nouveau régime de garantie sera mis en place progressivement, de façon sélective et pour les seuls investissements présentant un intérêt certain à la fois pour le pays d'accueil et pour le développement de l'économie française.

Enfin, il s'agit de la garantie qui peut être accordée par les sociétés de développement régional. Un assouplissement des conditions d'octroi par ces sociétés de leur garantie aux emprunts contractés par les entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations au capital devra permettre à des entreprises régionales d'avoir accès à des ressources mieux adaptées à certains de leurs besoins.

Tel est, mesdames, messieurs, l'exposé succinct qu'il était de mon devoir de vous faire en vous présentant ce texte d'ajustement. Mais je ne bornerai pas là mes réflexions, car cela ne vous renseignerait qu'imparfaitement sur l'exécution du budget de 1971. Il convient en effet que je dise un mot de l'évolution des recettes et du problème important, quoique mal connu, des reports budgétaires.

Les recettes du budget général étaient évaluées à 169,4 milliards de francs. Les perspectives de recouvrement s'élèvent présentement à 171,6 milliards, soit une plus-value globale de 2,2 milliards.

Comment se répartit cette plus-value ? Je suis persuadé qu'en abordant ce point je retiendrai l'attention à la fois de M. le rapporteur général et de tel groupe d'opposition qui intervient régulièrement sur ce sujet !

L'évolution des recettes est caractérisée par une moins-value d'un peu plus de un milliard de l'impôt sur le revenu et par une plus-value de 1,6 milliard de l'impôt sur les sociétés. La gestion 1971 s'est donc traduite par une modification de l'équilibre relatif entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, avantageant l'impôt sur le revenu et accroissant, au contraire, la part de l'impôt sur les sociétés.

Enfin, on enregistre une plus-value de 1,4 milliard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je précise que ces recouvrements sont ceux qui ont été retenus pour base dans la présentation du projet de loi de finances pour 1972, donc qu'il y a cohérence entre ces deux évaluations de recettes pour 1971 et les prévisions pour 1972.

Quant à l'évolution des reports, c'est un problème technique qui est peut-être mal connu de certains d'entre vous, mais qui est important si l'on veut juger l'ensemble d'une gestion budgétaire.

On sait que la part des crédits de paiement de dépenses en capital non consommée à la fin d'une année est reportée sur l'exercice suivant et qu'elle peut être utilisée par les ministères gestionnaires. Or la consommation des crédits de report sera, cette année, plus importante que prévu. Par conséquent, les paiements de l'Etat au titre des investissements collectifs seront supérieurs à nos évaluations puisque l'on trouvera non seulement les crédits nouveaux qui étaient inscrits dans le budget de 1971, mais aussi les crédits de report de l'exercice précédent. A cela s'ajoute le fait que certains crédits évaluatifs, estimés en septembre 1970, doivent maintenant être révisés en hausse, compte tenu des évolutions économiques observées en cours d'année : c'est le cas, notamment, des remboursements aux exportateurs de la taxe sur la valeur ajoutée, phénomène qui traduit l'importante progression de nos exportations.

Nous aurons donc, lorsque nous vous proposerons le projet de loi portant règlement définitif, une situation caractérisée par deux différences par rapport au texte que nous vous soumettons aujourd'hui : des dépenses de remboursement de T. V. A. aux exportateurs plus fortes que prévu et une consommation de crédits d'équipement également plus forte que prévu.

Cela me conduit, mesdames, messieurs, à vous commenter la philosophie de la gestion budgétaire de 1971, sur laquelle des appréciations erronées sont parfois portées. J'ai, bien entendu, suivi cette gestion avec la plus grande attention et je puis tenir publiquement devant vous le raisonnement que je me suis tenu à moi-même.

Cette double évolution des remboursements de T. V. A. à l'exportation et de la consommation des crédits de report entraînera un certain découvert d'exécution du budget, qu'il est impossible de chiffrer actuellement avec précision mais qui sera dû exclusivement aux conséquences fiscales du développement de nos exportations et à l'accélération de la réalisation des équipements collectifs.

Or, depuis plusieurs mois, le Gouvernement a suivi, en matière de politique économique et de politique budgétaire, une stratégie qui consiste à soutenir l'activité et à défendre l'emploi, précisément par le développement des équipements collectifs et de nos exportations. C'est donc délibérément qu'il a laissé cette

double évolution s'effectuer sans chercher à la contrarier ou à la compenser par des recettes ou des économies sur d'autres postes de dépenses.

Ainsi, le budget de 1971 s'inscrit sans à-coup dans la perspective du budget de 1972.

Telles sont, mesdames, messieurs, les indications supplémentaires que je voulais vous donner et qui vous permettront d'apprécier l'influence économique du budget, sur le niveau de l'activité et de l'emploi.

Mais la caractéristique de cette fin d'année n'est pas uniquement budgétaire, elle est aussi monétaire. La négociation est maintenant nouée, depuis la réunion de Rome, et elle connaîtra, au cours des prochaines semaines, d'importants développements. L'Assemblée comprendra donc ma réserve sur ce point. Mais je suis prêt, dès que les circonstances le permettront, à informer des progrès et de l'évolution de cette négociation, soit la commission des finances, soit l'Assemblée elle-même par la voie des questions d'actualité.

Je me bornerai aujourd'hui à dire qu'en matière de monnaie comme de budget les préoccupations économiques sont en première ligne de notre politique.

Souvent, en effet, par une appréciation inexacte et parce que les textes que nous présentons à l'Assemblée nationale sont, de par leur nature, des textes budgétaires ou financiers, on s'imagine que la matière financière inspire totalement ou essentiellement notre politique. En réalité, c'est l'inverse : les préoccupations économiques sont aujourd'hui en première ligne de notre politique.

Le commerce extérieur français est actuellement au voisinage immédiat de l'équilibre, et si nous n'avons nul désir de gêner nos partenaires par un excédent, nous n'entendons pas non plus sacrifier notre emploi et notre activité par un déficit. Tel a été le sens de la politique monétaire suivie depuis le 16 août dernier ; cette politique sera maintenue au cours des prochaines semaines.

Pour ce motif, le Gouvernement a pris récemment de nouvelles mesures destinées à empêcher la spéculation de jouer, je ne dirai pas contre le franc puisqu'elle escompte sa réévaluation, mais sur le franc, et depuis deux jours nous avons pu vérifier l'efficacité de ces dispositions.

Depuis l'été 1969 la France est demeurée à l'écart des grandes tempêtes monétaires et chacun peut constater aujourd'hui la sagesse de sa position.

Puisque j'en suis venu, mesdames, messieurs, à évoquer les problèmes économiques à l'occasion d'un collectif qui ne pose pas de problèmes financiers, j'ajouterai que, comparée à celle de nos voisins et de nos partenaires — et les nombreuses conversations que j'ai en cette période avec mes collègues me le confirment chaque fois — la situation de notre économie demeure favorable. La croissance réalisée en 1971 et celle que nous attendons pour 1972 sont nettement au-dessus de celles de nos voisins.

Que les Français soient préoccupés de la crise monétaire internationale, quoi, en vérité, de plus naturel ! Qu'ils soient désireux, comme nous-mêmes, de la voir se terminer au plus tôt, quoi de plus normal ! Mais il serait absurde, dans cette perspective, de sombrer dans le pessimisme ou même dans l'attentisme. La vie est là qui n'attend pas. La demande des Français croîtra, en 1972. Il faudra de nouveaux équipements pour la satisfaire et on regrettera, dans quelques mois, de ne pas les avoir entrepris.

Il faut donc rompre le cercle fatal qui fait que l'économie française a toujours investi à contretemps du cycle économique.

Je saisis une nouvelle fois l'occasion de vous dire et, à travers vous-même qui en êtes les représentants, de dire à nos compatriotes combien les chances économiques de la France sont objectives et réelles et combien, dans ces conditions, il serait maladroit, en plus encore coupable, de les laisser échapper par une sorte de défaillance devant l'ambition et devant l'effort. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, les articles 25 et 26 de la loi de finances rectificative constituent ce que l'on appelle le collectif militaire.

Ce collectif est important puisqu'il ouvre plus de 160 millions de francs d'autorisations de programme et 674 millions de francs de crédits de paiement. Il est vrai que ces ouvertures sont gagées, en autorisations de programme comme en crédits de paiement, par des annulations qui concernent essentiellement le titre V et sont principalement supportées par la section commune : atome, engins, études spatiales.

Les ouvertures de crédit étaient nécessaires pour différentes raisons : pour pallier les effets de la hausse des prix et des rémunérations ; pour pallier les insuffisances des dotations budgétaires ; pour financer les opérations du Tchad ; enfin, en matière d'équipements, pour financer certaines études et réaliser des provisions, dont nous reparlerons.

La première raison — pallier les effets de la hausse des prix et des rémunérations — ne surprendra personne. La nécessité d'accroître les crédits dans ce domaine était indiscutable.

La deuxième raison donne l'occasion à votre rapporteur de regretter la façon dont est parfois préparée la loi de finances dans le secteur militaire. Lorsque nous avons voté la loi de finances pour 1971, il était déjà évident qu'un collectif serait nécessaire car certaines évaluations de dépenses avaient été minorées. Il en est de même d'ailleurs pour la loi de finances pour 1972. C'est ainsi que, pour prendre un exemple, si les crédits des carburants destinés à l'armée de l'air ne sont pas revus dans un collectif futur, nos avions ne pourront plus effectuer de vols d'entraînement à partir du 1^{er} novembre 1972.

Ce que prévoit le collectif que nous examinons pour remédier à certaines insuffisances budgétaires est-il suffisant ? Ma réponse sera nuancée. Oui, semble-t-il, pour l'armée de terre ; oui, semble-t-il, pour l'armée de l'air car de nombreux vols d'entraînement ont été supprimés durant l'été ; non, en revanche, pour la marine qui aura consommé en 1972 comme en 1971 une partie de ses stocks de carburants tout en faisant une impasse sur l'entretien de ses bâtiments.

Les crédits réservés aux opérations du Tchad sont des crédits hors plafond. En effet, depuis 1968 il a été admis que compte tenu de leur caractère assez imprévisible, les dépenses entraînées par la présence des armées françaises au Tchad ne seraient pas inscrites dans le budget, mais dans la loi de finances rectificative. Les crédits inscrits pour l'année 1971 sont légèrement supérieurs à ce qui avait été prévu l'an passé malgré le retour en France, selon le plan qui avait été annoncé par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, des effectifs de la 3^e R. I. M. A. Il reste en fait 600 officiers et sous-officiers au titre de la situation militaire technique et 1.940 militaires à Fort-Lamy, 1.020 pour l'armée de terre, 920 pour l'armée de l'air.

La période opérationnelle ne s'est pas terminée, comme on l'espérait, dans le courant de 1971 : influence de la Libye, voisinage du Soudan, erreur du gouvernement tchadien, il paraît difficile de donner une explication simple et votre rapporteur ne peut que procéder à un constat.

C'est d'ailleurs pour cette raison que les dépenses pour 1971 en carburant et entretien du matériel sont supérieures à ce que l'on espérait et en fait correspondent à celles de 1970.

Dans mon rapport écrit j'indique les différentes opérations nouvelles ou les suites d'opérations qui exigeaient des ouvertures de crédits : développement du calculateur P2 MS, équipement en laboratoires de l'Ecole polytechnique, transfert au fort de Vanves d'organismes interarmées qui étaient installés dans les annexes — en cours de destruction — de l'Hôtel des Invalides, acquisition d'un troisième DC 8 indispensable pour le Pacifique, poursuite du financement de certaines installations à la base SS BS, etc.

Votre commission de la défense nationale m'a demandé d'insister sur deux problèmes.

Premièrement, sur certaines études, celles qui concernent l'AMX 10 à roues et le fusil automatique que l'armée de terre prévoit en demandant l'ouverture de 23 millions de francs en autorisations de programme. En fait, de nombreux commissaires redoutent que cette orientation ne se traduise finalement, si des études on passe aux réalisations, par un affaiblissement de l'efficacité de nos brigades mécanisées, selon l'emploi que l'on réservera aux véhicules à roues. Un amendement de suppression a été adopté par la commission qui donnera au Gouvernement l'occasion — du moins nous l'espérons — d'expliquer ce qu'il veut faire.

Le second problème concerne certains éléments budgétaires qui n'apparaissent pas dans le collectif et nous nous étonnons d'un certain nombre de silences à cet égard. Pourquoi, par exemple, ne pas avoir précisé qu'une provision importante pour le rachat des Mirage V vendus à Israël a été permise par ce collectif ? En fait, votre rapporteur est convaincu qu'une partie des crédits de paiement du titre V « air » pour une part, et surtout « section commune » permettra, avec les non-annulations de crédits disponibles, de réunir une somme correspondant au montant de l'achat effectué il y a plusieurs années par Israël.

En fait, ces sommes se montent à deux cents ou trois cents millions, deux cent quatre-vingt-six millions avance-t-on d'une manière précise. Quel scrupule a conduit le Gouvernement à ne pas préciser dans le collectif cette provision qui n'apparaît en rien discutable ?

Il est vrai que cette somme se révèle très insuffisante car il faudra remettre en service les appareils, ce qui exigera un certain nombre d'opérations dont on ignore le coût. On parle de plus de deux cents millions de francs, deux cent vingt millions environ. Il s'agit de reviser les avions, d'acheter des appareils radios Collins américains, et sans doute d'installer l'I. F. F., standard européen.

En outre, sur certains problèmes encore discutés, il est impossible d'obtenir des informations. Ainsi, que sera le prix de rachat réel des appareils ? La taxe à la valeur ajoutée sera-t-elle appliquée ? Quel loyer Israël réclamera-t-il pour l'argent immobilisé ? Pour ces raisons votre rapporteur ne peut pas avancer de chiffres précis.

Néanmoins, comme je vous l'indiquais à l'instant, ce collectif permettra de réserver pour le rachat des appareils une somme équivalente à celle déboursée par Israël il y a trois ans.

Mais, ce silence sur les Mirage V n'est pas le seul que nous ayons pu percevoir, si je puis dire, dans ce collectif.

Ainsi, trente-deux millions de francs avaient été demandés par l'armée de l'air pour les essais du Jaguar. Ces crédits, refusés, n'ont donc même pas été inscrits. Cette situation pose d'ailleurs un problème à l'armée de l'air qui redoute que l'on ne prélève les crédits nécessaires sur les crédits de production. Or, avec les crédits actuellement inscrits, le nombre des Jaguar initialement prévu, deux cents, va se réduire à cent soixante, étant précisé d'ailleurs que vingt-cinq de ces cent soixante n'ont pas encore été commandés.

Mais parallèlement au refus de certains crédits, il semble vraisemblable que l'on en ait inscrit d'autres dont l'armée de l'air, en particulier, et l'armée en général, se serait bien passée. En effet, on a voulu un instant prélever sur les dotations de l'armée de l'armée de l'air quinze à dix-huit millions de francs d'autorisations de programme pour les études de l'Airbus et du Mercure.

Mais j'avoue n'avoir trouvé aucune trace de ces crédits sous les rubriques militaires ; mais je ne les ai pas trouvés non plus sous la rubrique des transports civils. Il sera intéressant que, ce soir, M. le secrétaire d'Etat chargé de la défense nationale nous dise très exactement ce qu'il en est.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves remarques que je voulais vous présenter, au nom de la commission de la défense nationale. Comme vient de l'indiquer M. le ministre des finances, incontestablement ce collectif présente les caractéristiques qu'on exige de tout collectif, quoique sur un ou deux points le Gouvernement ait été trop discret.

En définitive, ce collectif apparaît acceptable. C'est pourquoi, sous réserve de l'adoption de l'amendement que nous discuterons ce soir, la commission de la défense nationale vous demande de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au temps où se décomposait le système parlementaire de la III^e République, M. André Tardieu, à cette même tribune, regrettait que trop de députés s'estiment investis d'une sorte de devoir permanent d'embuscade à l'encontre des gouvernements. Heureusement, ce temps n'est plus, comme n'est plus celui où l'on avait le sentiment que le Gouvernement suivait les préceptes du manuel du fantassin, c'est-à-dire avançait, en matière budgétaire, en utilisant trop souvent les couverts.

Toutefois, certaines dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971 méritent quelques réflexions.

Dans mon rapport écrit, j'ai fait allusion à la complexité des modalités de subventions et d'exonérations fiscales, destinées à promouvoir telle activité économique.

Ainsi, en ce qui concerne le Plan Calcul, la multiplicité des procédés d'intervention de l'Etat en la matière en rend-elle l'analyse très difficile. On retrouve en effet des crédits destinés au Plan Calcul tant dans le budget militaire que dans le budget du ministère du développement industriel et scientifique. M. Poncelet pour sa part, dans son avis budgétaire concernant ces crédits, avait déjà signalé l'intervention quelque peu curieuse de l'Institut de développement industriel. Au *Journal officiel* d'hier, j'ai pu constater que l'Etat garantissait, à concurrence de 225 millions de francs, les prêts que la caisse nationale des marchés de l'Etat pouvait accorder à la Compagnie internationale pour l'informatique.

Dans un autre domaine, la commission de la production et des échanges voudrait attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les inconvénients que présentent, pour le bon exercice du

contrôle parlementaire, les conventions passées entre l'Etat et une entreprise ou un groupe d'entreprises, voire l'ensemble d'une profession.

La nature juridique précise de ces conventions est extrêmement difficile à cerner. A propos du plan Sidérurgie, on avait dit à l'époque qu'il s'agissait d'une sorte de quasi-contrat. Toujours est-il que le Gouvernement présente au Parlement comme inéluctables les dotations budgétaires qui résultent de ces conventions.

L'année dernière, la commission de la production et des échanges avait déjà attiré l'attention de l'Assemblée nationale sur ce type de mesures. Il s'agissait en l'occurrence des engagements pris par l'Etat d'accorder des subventions d'équilibre aux usines à sucre de la Martinique. Un exemple nouveau nous en est fourni dans le présent projet de loi par le supplément de 15 millions de francs demandé pour le Plan Calcul et qui représente, semble-t-il, la conséquence financière à la convention passée le 2 août dernier entre l'Etat et la C. I. I.

Dans un domaine voisin, j'évoque, dans mon rapport écrit, les modalités d'application des correctifs tarifaires accordés par l'Etat en faveur de certaines activités économiques. Ici, la sous-estimation des besoins rend difficile le contrôle parlementaire dans la mesure où les conséquences de ces correctifs n'apparaissent au niveau budgétaire que sous la forme de remboursements à la S. N. C. F., le Parlement ne pouvant, dans ces conditions, que viser l'instrument innocent de ces pratiques.

Le second aspect de mes réflexions a trait à l'utilisation de la fiscalité à des fins économiques.

Lors de la discussion en première lecture de la loi de finances pour 1972, vous avez vous-même indiqué, monsieur le ministre, qu'il vous apparaissait que le poids des impôts indirects était beaucoup trop élevé en France et, en corollaire, nous avions tous compris que le poids de la fiscalité directe était insuffisant. D'autre part, dans l'annexe « Voies et moyens », dont le rapporteur spécial est M. Louis Vallon, M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, avait proposé à l'ensemble des parlementaires des axes de méditation. L'accroissement du poids des impôts directs correspond à une évolution normale de notre fiscalité, surtout dans la perspective de l'harmonisation de notre système fiscal avec ceux de nos partenaires de la C. E. E. Cependant, la commission des finances notait que cette politique est difficile à mettre en œuvre en raison même des défauts qui caractérisent les impôts sur le revenu, dont le plus important est la complexité, tant au niveau de l'assiette qu'au niveau des modes de recouvrement et du calcul des quotités imposables.

Or, dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, il faut reconnaître que nous donnons le sentiment de compliquer encore notre système de fiscalité directe. En effet, à l'article 2, nous étendons le système existant en matière de provision pour reconstitution de gisement; à l'article 7, nous prévoyons un mécanisme de déduction fiscale qui, en théorie, devrait permettre une hausse des investissements dans les départements d'outre-mer.

J'aurai l'occasion de revenir sur ces deux articles: c'est pourquoi je ne m'y attarde pas pour le moment. Disons simplement qu'il importe que vos services, monsieur le ministre, soient très vigilants en ce qui concerne certaines exonérations fiscales, afin que les modalités de perception ou de calcul des impôts directs ne favorisent pas l'évasion, voire la fraude fiscale.

Enfin, il me paraît opportun d'observer que prendre le biais de la fiscalité pour appréhender un certain nombre de problèmes économiques ne me paraît pas le « nec plus ultra » de l'intervention de l'Etat. En effet, bien souvent, c'est au niveau du contrôle des interventions de l'Etat et au niveau de la sanction des errements individuels que se situe la véritable efficacité.

Je ne voudrais citer qu'un seul exemple. Est-il normal que les frais de contrôle des établissements incommodes, insalubres et dangereux soient à la charge des établissements alors qu'une très grande tolérance est constatée chaque jour en matière de sanction des infractions aux dispositions antipolluantes de toute nature? Je suis persuadé que les habitants des grandes villes préféreraient, et de beaucoup, pouvoir ouvrir leurs fenêtres sans crainte de respirer un air pollué, que de savoir que les pollueurs paient une taxe spéciale.

Il me paraît donc plus opportun de renforcer les sanctions qui pourraient frapper les industriels qui contribuent à la pollution ou qui gênent les riverains, notamment en milieu urbain, que de mettre au point un mécanisme complexe permettant à l'Etat de se décharger des frais que lui occasionne le contrôle des établissements insalubres.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions fort brèves que j'étais chargé de formuler au nom de la commission de la production et des échanges. Celle-ci, sous

réserve des amendements qu'elle demandera à l'Assemblée d'adopter, a donné un avis favorable à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1971. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Mesdames, messieurs, mon ami M. Rieubon interviendra dans la discussion générale pour présenter des observations de caractère général. Pour ma part, je voudrais retenir deux questions évoquées par M. le ministre des finances: Concorde et les crédits de l'éducation nationale.

S'agissant d'aéronautique, vous savez, monsieur le ministre, que le conseil d'administration d'Air France a décidé l'achat de trois airbus A 300 B pour 1974 et trois airbus pour 1975, et a confirmé dix options pour le même appareil. Nous nous félicitons de cette décision qui tout à la fois répond à l'exigence des travailleurs du transport aérien et de la construction aéronautique, et correspond à l'intérêt national.

Par contre, en ce qui concerne l'appareil Concorde nous nous étonnons du silence persistant du Gouvernement et de la compagnie Air France.

On a parlé de six options et on dit — ou on murmure — que deux d'entre elles seraient d'ores et déjà transformées en commandes fermes. Nous voudrions savoir ce qu'il en est exactement. Il nous paraît en effet indispensable, et pour plusieurs raisons, que le Gouvernement prenne nettement position.

D'abord, si le gouvernement français ne donne pas l'exemple de commandes fermes, on voit mal comment les commandes étrangères pourront être suscitées. Ensuite, le travail et l'avenir même de 25.000 ouvriers, ingénieurs, techniciens et cadres sont en cause.

Il convient donc de prendre dès maintenant des décisions qui rendront irréversible la construction en série du Concorde. C'est d'ailleurs le seul moyen de mettre un terme aux campagnes d'hostilité systématique à l'encontre de cet appareil, campagnes qui rejoignent l'intérêt des constructeurs et des transporteurs américains, mais qui risquent de porter un coup mortel à la construction aéronautique nationale et à l'expansion du transport aérien français.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le Gouvernement donne à la compagnie Air France toutes les possibilités techniques et financières qui lui permettront de transformer les options qu'elle a prises sur le Concorde en commandes fermes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

J'en viens à la deuxième question.

Au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale, des orateurs appartenant à tous les groupes ont déploré l'insuffisance des crédits affectés à la création de postes de surveillants dans les établissements du second degré.

Depuis cette discussion, M. le ministre de l'éducation nationale a envoyé aux chefs d'établissement une circulaire confidentielle, mais dont le retentissement est beaucoup plus grand que si elle avait été publique.

Cette circulaire a provoqué de multiples incidents dans de nombreux lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique et a donné lieu à l'exclusion de plusieurs élèves. Nous en demandons l'abrogation.

La manière « musclée » n'est, en effet, pas la bonne pour régler les nombreux problèmes qui se posent dans les établissements du second degré. Si l'on veut créer les conditions favorables à un climat de travail, il importe avant tout de faire confiance aux élèves, de rechercher avec eux — et non pas contre eux — avec les enseignants, et avec les parents, les véritables solutions. Il convient, en particulier, de permettre aux élèves de s'exprimer librement, de se réunir et de s'organiser.

Il faut, je le répète, leur faire confiance. C'est pourquoi il est devenu urgent, très urgent d'abroger cette fameuse circulaire et de rapporter les sanctions qui ont frappé nombre d'entre eux, en particulier trois élèves du lycée Montaigne. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, avec une majoration de 2.240 millions de francs en recettes et en dépenses, après compensation, le projet de loi de finances rectificative pour 1971 se présente en équilibre.

En 1970, le chiffre correspondant avait été sensiblement le double. On peut donc considérer que la situation tend à s'améliorer, encore que la sous-estimation systématique des recettes n'ait pas disparu et qu'elle revête une forme analogue

à celle constatée l'an dernier — j'y insiste parce que M. le ministre en a dit un mot mais sans préciser ce point qui me paraît intéressant. On assiste, en effet, à une surestimation de l'impôt sur le revenu et à une forte sous-estimation de l'impôt sur les sociétés, la T. V. A. et les recettes non fiscales.

J'émetts le vœu que les conclusions en soient tirées de façon que l'Assemblée soit, à l'avenir, plus exactement informée des perspectives réelles de rentrées des ressources, ce qui supprimerait évidemment que celles-ci soient évaluées avec précision.

On notait aussi un très léger progrès quant à l'insertion dans la loi d'articles intrus. Mais ce progrès fort insuffisant a été réduit à néant par les amendements déposés par le Gouvernement. Pourtant, le rapport récemment distribué par le président de la commission des finances a rappelé les règles édictées par la loi organique sur les lois de finances. Un certain nombre des articles du projet en discussion n'ont rien à faire dans une loi de finances rectificative qui, si elle est seule à pouvoir modifier la loi de finances de l'année, devrait en contrepartie s'en tenir à ce rôle.

Pourquoi le Gouvernement ne donne-t-il pas l'exemple de la rigueur dans la présentation des textes budgétaires en déposant parallèlement à ce collectif un projet portant diverses dispositions financières ? Nous nous écarterions ainsi de la pratique condamnable des « cavaliers » à laquelle le rapport que je citais à l'instant ne ménage pas les reproches.

Nous aurons l'occasion de revehir, lors de la discussion des articles, sur les dispositions proposées. Je me borne donc à noter maintenant que l'on peut, à juste titre, s'étonner que le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, dont les habitudes de navigation l'apparentent plutôt à un sous-marin, fasse à nouveau surface à propos d'un collectif budgétaire après de récentes et très douteuses performances publiques.

L'Assemblée estimera sans doute devoir être mieux informée avant de voter de nouveaux crédits à ce service. Aussi avons-nous déposé un amendement de suppression. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Différents crédits sont également demandés pour la poursuite des opérations du Tchad. Ferme opposés à l'intervention militaire française au Tchad, nous avons également déposé un amendement de suppression, tout en regrettant que le libellé des inscriptions budgétaires n'ait pas permis de cerner exactement les sommes destinées à l'action militaire en cause.

Plusieurs articles font appel à une procédure d'agrément qui constitue en fait une délégation du législateur au pouvoir exécutif permettant à ce dernier d'appliquer, comme il l'entend, la législation fiscale. Le groupe socialiste s'élève fermement contre le recours à de telles pratiques qui sont en contradiction avec l'article 34 de la Constitution aux termes duquel la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

Lorsqu'on demande au Parlement de voter un texte selon lequel une société peut, sur agrément du ministre, être traitée d'une certaine façon ou qu'une exonération est accordée pour un montant fixé par la décision d'agrément, il est évident que la loi ne fixe plus les règles concernant l'assiette et le taux de l'impôt.

Le principe démocratique veut que tout ce qui n'est pas explicitement interdit soit autorisé.

Aussi l'ouverture d'une possibilité devrait-elle être subordonnée à des conditions précises fixées par le législateur. Leur absence aboutit à remettre à l'exécutif une partie des attributions du législatif, alors que l'équilibre — chacun le sait — est déjà rompu au profit du premier.

Certes, le Gouvernement peut prétendre que la procédure d'agrément lui permet une intervention sélective dans la marche de l'économie. Mais la sélectivité est une chose, l'arbitrage en est une autre, et il serait fort regrettable que l'Assemblée donne un blanc-seing au Gouvernement dans un domaine qu'il est de son devoir le plus strict de se réserver.

Dans le fourre-tout que constitue le collectif, certains articles, en particulier ceux qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure d'agrément, apportent aux entreprises qui sauront les utiliser des avantages non négligeables. On voit mal les fondements d'intérêt général de tels avantages. Doit-on en chercher l'origine dans les demandes pressantes de telle ou telle catégorie ou même de tel ou tel groupe ?

Le groupe socialiste, pour sa part, considère de telles dispositions d'exception comme éminemment contestables. Non seulement elles auront pour résultat de diminuer le produit de l'impôt sur les sociétés, mais elles constituent ainsi un transfert que se fait automatiquement au détriment des catégories moins favorisées.

Un amendement a été déposé, qui tend à assujettir, à certaines exceptions près, les coopératives agricoles à la patente. Je tiens à affirmer, une fois de plus, la position très ferme du groupe socialiste à ce sujet. Le statut de la coopération est et doit rester marqué par des mesures d'exception dont certaines sont contraignantes et d'autres préférentielles. Elles reposent en effet sur un fondement moral, politique et social profond. Ce serait une lourde erreur que de céder à une campagne actuellement lancée en prenant prétexte de certaines situations exceptionnelles pour revenir sur l'exonération de la patente qui constitue aujourd'hui le droit commun des coopératives agricoles. Ce principe doit être immuablement maintenu.

Je voudrais d'ailleurs insister auprès de ceux-là même qui soutiennent le point de vue auquel correspond la proposition de nos collègues MM. Voisin, Delmas et Chapalain sur le point suivant : si les coopératives agricoles devaient être un jour soumises systématiquement à tous les impôts et taxes frappant les entreprises industrielles et commerciales, leur statut juridique, qui contient des dispositions contraignantes, n'aurait plus aucune signification. Il deviendrait vide de sens aux yeux des agriculteurs coopérateurs qui ne manqueraient pas de le considérer comme une contrainte inadmissible et insupportable. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Rien ne saurait alors empêcher les coopératives agricoles d'effectuer toutes sortes d'opérations sans accepter ni contrôle ni limitation de leur champ d'activité, ce qui d'ailleurs aurait pour résultat de gêner considérablement nombre de branches commerciales et industrielles demeurées jusqu'ici à l'abri de la concurrence coopérative. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

En conclusion, je dirai que, mis à part ce que nous venons d'évoquer, le projet de loi de finances rectificative ne modifie pas sensiblement la loi de finances pour 1971. Nous n'avons pas approuvé cette dernière loi. Nous voterons également contre ce projet qui en constitue le complément et la suite logique. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Monsieur le secrétaire d'Etat, le collectif qui nous est soumis m'inspire deux observations.

La première est dictée par l'amendement n° 49 qui tend à insérer un article additionnel au projet modifiant le statut des coopératives agricoles. Ce texte pose une question de procédure sur laquelle il conviendrait peut-être que M. le président de l'Assemblée se prononce, puisqu'il préjuge le sort finalement réservé à un projet de loi qui n'est pas encore définitivement adopté par le Parlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je me demande donc s'il est possible d'en débattre et j'interroge sur ce point aussi bien M. le président de séance que le Gouvernement.

Ma deuxième observation porte sur un problème de fond, celui de la coopération. Depuis quelques semaines, nous sommes harcelés de circulaires et de télégrammes en forme d'ultimatum risquant de fausser un débat qui doit rester honnête et sérieux sur un sujet grave et important.

La discussion d'un collectif ne saurait remettre en cause les éléments fondamentaux du statut des coopératives.

Des analyses erronées sont portées à la connaissance de l'opinion publique. Or la coopération jouit d'un statut spécial qui lui interdit de travailler en dehors des sociétaires.

Pour des raisons de concurrence et de compétitivité, on a accepté une certaine marge de dérogations. Dans un passé récent, elle avait droit à 25 p. 100 d'activité commerciale en dehors des sociétaires. Le statut en cours de discussion, et non encore voté, a ramené cette possibilité à 12 p. 100.

Il est nuisible d'appliquer à la coopération des dispositions fiscales de droit commun car elle est régie par un statut contraignant — l'orateur précédent l'a fort bien exposé. Si par malheur l'Assemblée en décidait autrement, ce serait la fin de la véritable coopération et de graves conséquences en résulteraient dans le pays. Que les défenseurs du commerce traditionnel qui croient jouer un bon tour à la coopération en faisant pression sur les parlementaires le comprennent bien !

Ayant perdu ses possibilités particulières, la coopérative abandonnerait définitivement son nouveau statut pour devenir une société commerciale à part entière de façon à récupérer ce qu'elle aurait perdu, à obtenir de nouveau la participation du Crédit agricole à son développement et à entreprendre des actions commerciales sur l'ensemble du marché, et en dehors des sociétaires. On se trouverait alors en présence d'organismes professionnels ayant pleine capacité commerciale et pouvant, avec l'appui des agriculteurs, créer de véritables supermarchés dans tous les cantons.

Quel serait alors le sort du petit commerce local que l'on prétend défendre ? Je demande avec force à mes collègues de ne pas se laisser entraîner à des attitudes démagogiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ma deuxième observation portera sur l'article 9 de la loi de finances pour 1971.

Très peu de parlementaires sont intervenus, l'année dernière, sur ce point, mais je constate aujourd'hui que les craintes que j'avais manifestées étaient fondées.

L'article 9 prévoit l'imposition au bénéfice réel des agriculteurs dont le chiffre d'affaires dépasse 500.000 francs. Là encore, certains ont vu une bonne farce à faire à ceux qu'on appelle familièrement « les gros ».

Quand on examine de près le plan comptable de l'agriculture, on s'aperçoit, puisque le texte fait référence aux sociétés commerciales et industrielles, que la part d'investissements non amortissables représente de 90 à 100 p. 100 de chiffre d'affaires pour un fermier et 800 p. 100 pour un propriétaire exploitant, contre 20 à 30 p. 100 seulement pour les sociétés commerciales et industrielles. On ne saurait les mettre sur un pied d'égalité. Il faut donc prévoir des dispositions particulières à l'agriculture.

Un amendement a prévu de telles dispositions. Mais, d'après les bruits qui ont couru ces derniers jours, le décret d'application actuellement en préparation ne tiendrait pas compte des critères particuliers à l'agriculture. J'estime, pour ma part, que ces critères relèvent du domaine législatif et non du domaine réglementaire.

Si nous appliquons les dispositions prévues, il s'ensuivrait des catastrophes en chaîne pour l'ensemble des agriculteurs. En fait, ce ne seraient pas ceux dont le chiffre d'affaires serait supérieur qui se trouveraient dans la situation la plus contraignante. Mais les directions départementales des impôts se serviraient de leurs comptabilités établies au bénéfice réel pour déterminer les forfaits imposables aux autres agriculteurs qui, eux, n'auraient aucun moyen pour contester les critères retenus par l'administration.

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. Paul Cormier. Je suis formel sur ce point. Car, avant d'être parlementaire, j'ai siégé pendant dix ans, en tant que responsable professionnel, dans des commissions départementales des impôts. J'ai pu me rendre compte à quel point les fonctionnaires des finances — je ne les accuse pas — étaient gênés par le carcan de leur réglementation administrative.

Si les mêmes dispositions sont appliquées aussi brutalement aux entreprises agricoles qu'aux sociétés commerciales et industrielles, c'en sera fini de l'agriculture, dont les membres ne pourront plus accéder à la propriété par l'acquisition de biens fonciers.

Mes chers collègues, il y a là une faute grave à ne pas commettre. En effet, le projet de loi prévoit l'application de cette disposition avec une référence sur deux ans. Or la disposition, telle qu'elle est prévue, s'appliquera en 1972. Le fait générateur sera donc postérieur à l'imposition. C'est aussi une faute d'ordre réglementaire qui découle de la logique.

Si nous ne discutons pas des aspects fondamentaux de cette comptabilité, nous risquons de commettre de graves erreurs dont nous aurons à connaître, dans les prochains jours, les conséquences. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je réponds à M. Cormier — qui m'a interrogé ainsi que le Gouvernement — que je n'ai pas de moyen réglementaire pour déclarer que l'amendement dont il a parlé est irrécusable. Il y a déjà eu de nombreux précédents dans ce sens.

En fait, si le texte auquel s'applique l'amendement n'était pas voté, l'amendement disparaîtrait.

La parole est à M. Rieubon, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. René Rieubon. Mes chers collègues, la caractéristique du collectif que nous présente le Gouvernement pour la loi de finances rectificative de 1971 est de se situer dans la ligne politique que nous lui connaissons. D'abord, il tente de faire ressortir que les dépenses supplémentaires proposées sont peu élevées — 2,5 p. 100 de la loi de finances initiale — et que l'essentiel des crédits supplémentaires est destiné à des secteurs contre lesquels nul ne songerait à se dresser, tels que l'éducation nationale, l'avion Concorde, les entreprises publiques ou l'établissement national des invalides de la marine.

Or l'examen approfondi de ce projet démontre, une fois de plus, que, sous couvert de mesures d'ordre fiscal, une série de dispositions d'apparence anodine sont prévues en faveur du grand capital et des sociétés monopolistes.

Les nouvelles faveurs que le Gouvernement s'apprête à leur faire sont tellement choquantes qu'elles ont soulevé, au sein même de la commission des finances, un certain courant de mécontentement parmi les membres de la majorité, rejoignant les critiques que nous avons formulées à l'égard de ces mesures qui vont permettre d'assurer des profits supplémentaires à de nombreuses sociétés.

Les articles 1^{er}, 2, 7 et 14 comportent des dispositions qui constituent de véritables superprivilèges sur lesquels le Parlement n'aura aucun contrôle. L'application de ces articles ne dépendra que de l'agrément du ministre de l'économie et des finances ou, au mieux, en ce qui concerne l'article 14, du ministre de l'économie et des finances et du ministère du développement industriel et scientifique. Cette situation n'a échappé à aucun membre de la commission qui y a vu une certaine atteinte aux prérogatives de notre Assemblée.

M. le rapporteur général du budget a d'ailleurs bien voulu admettre que cette méthode manquait d'orthodoxie ; quant aux conséquences budgétaires des avantages accordés, il s'est engagé à demander au Gouvernement de fournir des renseignements sur leurs effets, après un an d'application de l'article 1^{er}.

Pour nous, ces déclarations resteront platoniques et les dispositions de l'article 1^{er} du projet continueront, bien après la période d'une année, à favoriser les grands monopoles.

Cet article a pour but d'assimiler, sur simple agrément du ministre de l'économie et des finances, toute filiale à la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et pour le précompte.

Ainsi le Gouvernement officialise un système pratiqué d'une manière occulte par de nombreuses sociétés qui, au travers de leurs filiales et à la faveur des bilans consolidés pour les unes échappent totalement à l'impôt et pour beaucoup d'autres n'acquittent que très faiblement l'impôt sur les sociétés.

Le phénomène que nous constatons depuis 1959, et que nous n'avons cessé de dénoncer avec la plus grande vigueur, ira donc s'accroissant.

En 1971, l'impôt sur les sociétés, après révision des évaluations, constituera 10,68 p. 100 du total des recettes budgétaires. Il n'en représentera plus que 10,35 p. 100 en 1972.

On peut donc se demander, à propos de cette diminution du pourcentage par rapport aux recettes globales, si dès le vote de la loi de finances pour 1972 la mesure proposée aujourd'hui dans le projet de la loi de finances rectificative de 1971 n'était pas déjà envisagée, afin de faire entrer dans une phase concrète l'avantage constitué par la diminution de la pression fiscale sur les sociétés en 1972.

Mais rien n'interdit de penser aussi — et c'est la thèse que nous soutenons plus volontiers — que ces mesures nouvelles constituent autant de cadeaux accordés aux sociétés pour réduire encore leur participation actuelle de 10,35 p. 100 à l'effort fiscal demandé à l'ensemble de la nation.

En 1959, l'impôt sur les sociétés dont le taux, comme chacun sait, est de 50 p. 100, représentait dans les recettes globales du budget autant que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'en constitue aujourd'hui qu'à peine la moitié.

A cela rien d'étonnant lorsqu'on sait qu'en France 68.000 sociétés, soit une sur trois, se déclarent en déficit, échappant ainsi totalement à l'impôt, alors que, dans le même temps, nombre d'autres sociétés prouvent par leur prospérité que le profit se porte bien dans notre pays puisque les bénéfices des cinquante premières firmes françaises se sont accrus de 54,3 p. 100, de 1969 à 1970.

La sollicitude du Gouvernement à l'égard des grandes sociétés ne saurait seulement se justifier par la volonté d'industrialiser le pays à outrance afin de maintenir l'activité économique et de protéger l'emploi, comme le déclarait M. le ministre de l'économie et des finances le 19 octobre dernier à cette tribune.

Nous assistons bien à la mise en place d'une véritable stratégie ayant pour but d'assurer des profits toujours plus élevés aux propriétaires des moyens de production, à qui profite, et à eux seuls également, l'amélioration croissante de la productivité dans tous les domaines de l'économie.

Le bénéfice de l'article 1^{er} prévu au collectif de 1971 entre donc parfaitement dans l'arsenal des instruments dont dispose le grand capital pour accumuler ses profits.

L'article 2 procède de la même inspiration par les avantages, plus que substantiels, qui sont accordés aux sociétés et organismes de toute nature pour la reconstitution de gisements de substances minérales. La liste des substances, établie par le ministre des finances et celui du développement industriel et scientifique, fait référence à des minéraux dont les exploitants figurent au premier rang du Goltha des grands monopoles. Ainsi on verra Pechiney ou la Société du nickel, et bien d'autres, continuer à bénéficier de dégrèvements importants sur l'impôt des sociétés.

pendant que les transferts s'opéreront sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont les salariés représentent 67 p. 100 des assujettis.

L'article 7 est de la même nature, bien que présenté comme un moyen d'incitation pour favoriser le développement économique des départements d'outre-mer, donc pour améliorer les conditions de vie de leurs populations.

L'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, pendant la durée du VI^e Plan, de tous les bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés en métropole et réinvestis dans les départements d'outre-mer conduira une fois de plus à favoriser ceux qui, en métropole, réalisent des profits exorbitants qu'ils iront encore faire fructifier sur le dos des populations de ces départements, tout en laissant au contribuable national la charge de leurs investissements.

Le Gouvernement a prévu un autre avantage qui ne laisse pas d'être inquiétant. Il s'agit de l'article 14 qui décide que l'Etat participera à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement de produits nouveaux. On peut se demander, à la lumière de récents scandales financiers, si, grâce à l'habileté de certains hauts chevaliers d'industrie, ces fonds ne courront pas le risque d'être captés par certaines sociétés bien en cours qui, sous prétexte d'innovation, lanceront des opérations ou des produits sans aucun intérêt pour la collectivité, mais leur permettant de s'approprier des fonds qui auraient été mieux placés dans le cadre des investissements publics, en particulier ceux que sont appelés à réaliser les collectivités locales et départementales.

A ce sujet, le Gouvernement aurait été beaucoup mieux inspiré d'inscrire dans ce collectif un crédit pour l'atténuation des taux de T. V. A. auxquels sont soumises les dépenses des communes et des départements, en attendant d'obtenir une ristourne complète. De même, nous aurions aimé trouver dans ce collectif la traduction du souci manifesté par M. le ministre des finances dans son discours du 19 octobre dernier lorsqu'il a déclaré : « Le Gouvernement souhaite donc que la conjoncture lui permette, au cours des prochaines années, de poursuivre l'effort fondamental qu'il a entrepris pour réduire le poids et le taux de la fiscalité sur les grands produits de consommation ».

Néanmoins, après s'être à juste titre apitoyé sur le sort des personnes âgées qui paient un minimum de 400 francs d'impôts de consommation sur 3.400 francs de ressources annuelles, M. le ministre a fait repousser notre amendement n° 10, avant l'article 2 de la loi de finances pour 1972, amendement qui aurait permis d'abaisser de 10 à 15 p. 100 les prix des produits alimentaires, des articles de ménage, des produits d'entretien, entre autres articles de grande consommation.

Ainsi l'attitude du Gouvernement et de sa majorité se résume essentiellement à constater les déficiences du système, à en reconnaître les conséquences, à proclamer à la tribune de l'Assemblée la nécessité de trouver des solutions; mais, en fin de compte, tout cela ne va pas au-delà des déclarations d'intentions.

Cette méthode permet aux parlementaires de la majorité, en butte aux contestations de leur électorat, d'affirmer qu'ils ont voulu autre chose, ce qui ne les empêche pas de voter le budget et de soutenir le Gouvernement dans une voie qui mécontente des masses de plus en plus larges et des couches sociales de plus en plus nombreuses, hormis celle dont les intérêts sont directement attachés à la prospérité des grands monopoles.

Une fois de plus, nous tenons à dénoncer ici cette attitude. En ce qui nous concerne, fidèles à nos engagements, nous voterons contre le collectif de 1971. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Le Gouvernement et la commission souhaitent que la séance soit levée dès maintenant de sorte que l'examen des articles puisse commencer ce soir à vingt et une heures, et non pas à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971 n° 2065. (Rapport n° 2090 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; avis n° 2092 de M. Claude Martin, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 2098 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées; avis n° 2103 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCIII.